POWERLUB COBRA

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Numéro de référence: 3011
Date d'émission: 14-11-18 Date de révision: 06-10-23 Remplace la version de: 23-01-23 Version: 3.3

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom du produit	:	POWERLUB COBRA
UFI	:	RVXY-0NW7-A80T-P6X8
Code du produit	:	3011 # 731301R5
Type de produit	:	Aérosol,Lubrifiants et additifs
Vaporisateur	:	Aérosol

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation professionnelle
Fonction ou catégorie d'utilisation	:	Lubrifiants et additifs

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur
SADAPS BARDAHL
71/8 Avenue Guynemer
Boîte postale 91049
FRA– 59701 MARCQ EN BAROEUL CEDEX 1
France
T 03 10 38 38 38
industrie@bardahlfrance.com - www.bardahlindustrie.com

Fournisseur
SADAPS BARDAHL
71/8 Avenue Guynemer
Boîte postale 91049
FRA– 59701 MARCQ EN BAROEUL CEDEX 1
France
T 03 10 38 38 38
industrie@bardahlfrance.com - www.bardahlindustrie.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +33 (0)1.45.42.59.59

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
France	Centre antipoison de BORDEAUX GH Pellegrin	Place Amelie Raba-Leon 33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	
France	Centre antipoison région Occitanie Hôpital Purpan, Pavillon Louis Lareng	Place du Docteur Baylac TSA 40031 31059 Toulouse Cedex	+33 5 61 77 74 47	
France	Centre antipoison de Lille CHU de Lille	5 avenue Oscar Lambret 59037 Lille Cedex	0 800 59 59 59 +33 3 20 44 44 44	
France	Centre antipoison de Nancy CHRU de Nancy, Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145 +41 44 251 51 51	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66
Tunisie	CENTRE ANTI-POISON DE TUNISIE	Rue Abou Kacem Chebbi MONTFLEURY 1089	+71335500 +71335190	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol, catégorie 1	H222;H229
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Danger par aspiration, catégorie 1	H304
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : ORANGE TERPENE; Amines, C10-14-tert-alkyl; (R)-p-mentha-1,8-diène ; linalol; Linalyl acetate

Mentions de danger (CLP) : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P260 - Ne pas respirer les gaz, vapeurs.
P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.
P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.
P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P391 - Recueillir le produit répandu.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C, 122 °F.

Phrases supplémentaires : Usage réservé aux utilisateurs professionnels.
Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel il est destiné.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant	
ORANGE TERPENE(8028-48-6)	Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 64742-48-9 N° CE: 918-481-9 N° REACH: 01-2119457273-39	25-50	Asp. Tox. 1, H304 EUH066
butane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, DK, ES, FI, FR, GB, HU, IE, LV, PL) (Note C)(Note U)	N° CAS: 106-97-8 N° CE: 203-448-7 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119474691-32	10-25	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Comp.), H280
propane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, DK, ES, FI, LV, PL, RO) (Note U)	N° CAS: 74-98-6 N° CE: 200-827-9 N° Index: 601-003-00-5 N° REACH: 01-2119486944-21	1-10	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280
ORANGE TERPENE	N° CAS: 8028-48-6 N° CE: 232-433-8 N° REACH: 01-2119493353-35	<3	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411
oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1)	N° CAS: 34140-91-5 N° CE: 251-846-4 N° REACH: 01-2119974119-29	<3	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT RE 2, H373 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 2, H411
Phosphoric acid, mono- and bis(branched and linear pentyl) esters	N° CAS: 84418-71-3 N° CE: 282-784-6 N° REACH: 01-2119979550-30	<3	Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412
Amines, C10-14-tert-alkyl	N° CE: 701-175-2 N° REACH: 01-2119456798-18	<1	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 Acute Tox. 2 (par inhalation), H330 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1A, H317 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
(R)-p-mentha-1,8-diène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (DE, ES, FI)	N° CAS: 5989-27-5 N° CE: 227-813-5 N° Index: 601-029-00-7 N° REACH: 01-2119529223-47	<1	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 3, H412
linalol	N° CAS: 78-70-6 N° CE: 201-134-4 N° REACH: 01-2119474016-42	<1	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
Linalyl acetate	N° CAS: 115-95-7 N° CE: 204-116-4 N° REACH: 01-2119454789-19	<1	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	N° CAS: 1213789-63-9 N° CE: 627-034-4 N° REACH: 01-2119473797-19	<1	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)
2-ethylhexane-1-ol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, DK, ES, FI, FR, GB, IE, IT, LV, PL, RO, SE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 104-76-7 N° CE: 203-234-3 N° REACH: 01-2119487289-20	<0.1	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335
3,7,7-trimethylbicyclo[4.1.0]hept-3-ene substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (ES)	N° CAS: 13466-78-9 N° CE: 236-719-3	<0.1	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Pin-2(3)-ène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, ES, SE)	N° CAS: 80-56-8 N° CE: 201-291-9 N° REACH: 01-2119519223-49	<0.1	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Note C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Note U: Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est conditionné et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas. Les codes suivants sont assignés: Press. Gas (Comp.), Press. Gas (Liq.), Press. Gas (Ref. Liq.), Press. Gas (Diss.). Les aérosols ne sont pas classés comme gaz sous pression (voir annexe I, partie 2, section 2.3.2.1, note 2).

Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

Premiers soins après inhalation : S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Retirer les vêtements contaminés. Laver la peau avec beaucoup d'eau. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Premiers soins après contact oculaire : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Premiers soins après ingestion : NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après contact avec la peau	:	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une irritation cutanée. Irritation.
Symptômes/effets après contact oculaire	:	Provoque une sévère irritation des yeux. Irritation des yeux.
Symptômes/effets après ingestion	:	Risque d'oedème pulmonaire. Ingestion peu probable.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.
Agents d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Danger d'explosion	:	La chaleur peut provoquer une pressurisation et l'éclatement des conteneurs clos, propageant le feu et augmentant le risque de brûlures/blessures. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Reactivité en cas d'incendie	:	Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Autres informations	:	Empêcher le liquide d'entrer dans les égouts, les cours d'eau, le sous-sol et les soubassements.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	:	Évacuer la zone. Ecarter toute source éventuelle d'ignition. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés. Tenir le public éloigné de la zone dangereuse. Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Éviter de respirer les poussières, fumées, gaz, brouillards, vapeurs, aérosols. Ne pas toucher le produit. Évacuer la zone. Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer le produit pour le récupérer ou l'absorber avec un matériau approprié. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Recueillir le produit à l'aide d'une matière absorbante.
Procédés de nettoyage	:	Nettoyer dès que possible tout déversement, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant. Ramasser mécaniquement le produit. Nettoyer rapidement les déversements. Recueillir le reliquat à l'aide d'une matière absorbante non combustible.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des matières ou résidus solides, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Porter un équipement de protection individuel. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les aérosols, brouillards, fumées, gaz, poussières, vapeurs. Utiliser seulement l'équipement spécifié approprié à ce produit, à sa pression et température d'utilisation. Récipient sous pression - Ne pas percer ou brûler même après usage. Ne pas pulvériser sur une flamme nue ou sur tout autre produit incandescent.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique.

Conditions de stockage : Conserver à l'abri du gel. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Chaleur et sources d'ignition : Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Informations sur le stockage en commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Lieu de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Stocker dans un endroit sec.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver dans l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	1200 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	184 ppm
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenseverdi (OEL TWA) [1]	275 mg/m³
Grenseverdi (OEL TWA) [2]	50 ppm

butane (106-97-8)	
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	1600 mg/m³
MAK (OEL TWA) [ppm]	800 ppm
MAK (OEL STEL)	3800 mg/m³
MAK (OEL STEL) [ppm]	1600 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL STEL	2370 mg/m³
OEL STEL [ppm]	980 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [1]	1200 mg/m³
OEL TWA [2]	500 ppm
OEL STEL	2400 mg/m³
OEL STEL [ppm]	1000 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA) [1]	1900 mg/m³
HTP (OEL TWA) [2]	800 ppm
HTP (OEL STEL)	2400 mg/m³
HTP (OEL STEL) [ppm]	1000 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Butane
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	800 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA) [1]	2400 mg/m³
AGW (OEL TWA) [2]	1000 ppm
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK (OEL TWA)	2350 mg/m³
CK (OEL STEL)	9400 mg/m³
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL STEL [ppm]	1000 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	300 mg/m³
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	1900 mg/m³
NDSCh (OEL STEL)	3000 mg/m³
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA) [1]	1935 mg/m³

butane (106-97-8)	
VLA-ED (OEL TWA) [2]	800 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA) [1]	1450 mg/m³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	600 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	1810 mg/m³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	750 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA) [1]	1900 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	800 ppm
KZGW (OEL STEL)	7600 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	3200 ppm
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
ACGIH OEL TWA	1900 mg/m³
ACGIH OEL TWA [ppm]	800 ppm

propane (74-98-6)	
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	1800 mg/m³
MAK (OEL TWA) [ppm]	1000 ppm
MAK (OEL STEL)	3600 mg/m³
MAK (OEL STEL) [ppm]	2000 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [ppm]	1000 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [1]	1800 mg/m³
OEL TWA [2]	1000 ppm
OEL STEL	3600 mg/m³
OEL STEL [ppm]	2000 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA) [1]	1500 mg/m³
HTP (OEL TWA) [2]	800 ppm
HTP (OEL STEL)	2000 mg/m³
HTP (OEL STEL) [ppm]	1100 ppm
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA) [1]	1800 mg/m³
AGW (OEL TWA) [2]	1000 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1800 mg/m³
OEL TWA [ppm]	1000 ppm

propane (74-98-6)	
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	1800 mg/m³
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1400 mg/m³
OEL TWA [ppm]	778 ppm
OEL STEL	1800 mg/m³
OEL STEL [ppm]	1000 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA) [2]	1000 ppm
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenseverdi (OEL TWA) [1]	900 mg/m³
Grenseverdi (OEL TWA) [2]	500 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA) [1]	1800 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	1000 ppm
KZGW (OEL STEL)	7200 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	4000 ppm

(R)-p-mentha-1,8-diène (5989-27-5)	
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA) [1]	140 mg/m³
HTP (OEL TWA) [2]	25 ppm
HTP (OEL STEL)	280 mg/m³
HTP (OEL STEL) [ppm]	50 ppm
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA) [1]	28 mg/m³
AGW (OEL TWA) [2]	5 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA) [1]	168 mg/m³
VLA-ED (OEL TWA) [2]	30 ppm
VLA-EC (OEL STEL)	80 mg/m³
VLA-EC (OEL STEL) [ppm]	14 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA) [1]	40 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	7 ppm
KZGW (OEL STEL)	80 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	14 ppm

2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	2-ethylhexan-1-ol
IOEL TWA	5,4 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	1 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	5,4 mg/m³
MAK (OEL TWA) [ppm]	1 ppm
MAK (OEL STEL)	10,8 mg/m³
MAK (OEL STEL) [ppm]	2 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
OEL TWA [ppm]	1 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [1]	5,4 mg/m³
OEL TWA [2]	1 ppm
OEL STEL	10,8 mg/m³
OEL STEL [ppm]	2 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA) [1]	5,4 mg/m³
HTP (OEL TWA) [2]	1 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	5,4 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	1 ppm
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA) [1]	54 mg/m³
AGW (OEL TWA) [2]	10 ppm
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [1]	5,4 mg/m³
OEL TWA [2]	1 ppm
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
OEL TWA [ppm]	1 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
OEL TWA [ppm]	1 ppm
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	5,4 mg/m³
NDSP (OEL C)	10,8 mg/m³

2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
OEL TWA [ppm]	1 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA) [1]	5,4 mg/m³
VLA-ED (OEL TWA) [2]	1 ppm
VLA-EC (OEL STEL)	110 mg/m³
VLA-EC (OEL STEL) [ppm]	20 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	5,4 mg/m³
NGV (OEL TWA) [ppm]	1 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA) [1]	5,4 mg/m³
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenseverdi (OEL TWA) [1]	5,4 mg/m³
Grenseverdi (OEL TWA) [2]	1 ppm
Korttidsverdi (OEL STEL)	54 mg/m³
Korttidsverdi (OEL STEL) [ppm]	10 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA) [1]	5,4 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	1 ppm
KZGW (OEL STEL)	10,8 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	2 ppm

3,7,7-trimethylbicyclo[4.1.0]hept-3-ene (13466-78-9)	
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA) [1]	113 mg/m³
VLA-ED (OEL TWA) [2]	20 ppm

Pin-2(3)-ène (80-56-8)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Essence de térébenthine et monoterpènes sélectionés # Terpentijn en geselecteerde monoterpenen
OEL TWA [ppm]	20 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/01/2020
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA) [1]	113 mg/m³
VLA-ED (OEL TWA) [2]	20 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	150 mg/m³
NGV (OEL TWA) [ppm]	25 ppm

Pin-2(3)-ène (80-56-8)	
KTV (OEL STEL)	300 mg/m³
KTV (OEL STEL) [ppm]	50 ppm

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité. ISO 16321-1. Protection oculaire obligatoire

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants. ISO 374-1. Protection obligatoire des mains (gants de protection)

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Penetration**	**Norme**
Gants					EN ISO 374

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:
Une bonne ventilation du lieu de travail est indispensable. En cas de risque de production excessive de poussières, brouillard ou vapeurs, utiliser un équipement de protection respiratoire autorisé

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide

Couleur	:	Jaune.
Odeur	:	Pas disponible
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Aérosol extrêmement inflammable.
Propriétés explosives	:	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	< 0 °C
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	< 20,5 mm²/s (40°C)
Solubilité	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	0,852 – 0,867 g/cm³ (PA 20°C)
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables	:	84 %

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	:	74,9 % (570 g/l)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales. Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Non établi.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Flamme nue. Etincelles. Eau, humidité. Gel. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	4951 mg/m³ 4 heures

butane (106-97-8)	
CL50 Inhalation - Rat	658 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	658 mg/l/4h

oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1) (34140-91-5)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 5,53 mg/l/4h

Phosphoric acid, mono- and bis(branched and linear pentyl) esters (84418-71-3)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg

Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate) (4259-15-8)	
DL50 orale rat	3100 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg

Amines, C10-14-tert-alkyl	
DL50 orale rat	612 mg/kg
DL50 cutanée rat	251 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	1,19 mg/l/4h

(R)-p-mentha-1,8-diène (5989-27-5)	
DL50 orale rat	4400 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5 g/kg

linalol (78-70-6)	
DL50 orale rat	2790 mg/kg
DL50 cutanée lapin	5610 mg/kg

1,3,4-Thiadiazolidine-2,5-dithione, reaction products with hydrogen peroxide and tert-nonanethiol (91648-65-6)	
DL50 orale rat	> 10000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 2,75 mg/l/4h

Linalyl acetate (115-95-7)	
DL50 orale rat	9000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg

(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines (1213789-63-9)	
DL50 orale rat	1689 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
huile minérale	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 5 mg/l/4h
2-ACETONAPHTHONE (93-08-3)	
DL50 orale rat	599 mg/kg
DL50 cutanée lapin	4000 mg/kg
Ethyl 2-naphthyl ether (93-18-5)	
DL50 orale rat	3110 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5 g/kg
methyl anthranilate (134-20-3)	
DL50 orale rat	2910 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5 g/kg
salicylate de benzyle (118-58-1)	
DL50 orale rat	2200 mg/kg
DL50 cutanée lapin	14150 mg/kg
GERANIOL (106-24-1)	
DL50 orale rat	3600 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg
PHENETHYL ALCOHOL (60-12-8)	
DL50 orale rat	1610 mg/kg
DL50 cutanée lapin	2500 mg/kg
methyl-1H-benzotriazole (29385-43-1)	
DL50 orale	720 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
NEROL (106-25-2)	
DL50 orale rat	4500 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5 g/kg
7-methyl-3-methyleneocta-1,6-diene (123-35-3)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg
INDOLE (120-72-9)	
DL50 orale rat	1000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	790 mg/kg

2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
DL50 orale rat	2500 mg/kg
DL50 cutanée lapin	2500 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	1,5 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	11 mg/l/4h

3,7,7-trimethylbicyclo[4.1.0]hept-3-ene (13466-78-9)	
DL50 orale rat	4800 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	1,5 mg/l

Pin-2(3)-ène (80-56-8)	
DL50 cutanée rat	5000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé
Toxicité pour la reproduction : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

Amines, C10-14-tert-alkyl	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines (1213789-63-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1) (34140-91-5)	
NOAEL (subchronique, oral, animal/mâle, 90 jours)	1 mg/kg de poids corporel
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Phosphoric acid, mono- and bis(branched and linear pentyl) esters (84418-71-3)	
NOAEL (subaigu, oral, animal/mâle, 28 jours)	300 mg/kg de poids corporel

linalol (78-70-6)	
NOAEL (subaigu, oral, animal/mâle, 28 jours)	117 mg/kg de poids corporel
NOAEL (subaigu, oral, animal/femelle, 28 jours)	117 mg/kg de poids corporel
NOAEL (subchronique, oral, animal/mâle, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel
NOAEL (subchronique, oral, animal/femelle, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel

(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines (1213789-63-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

phosphite de triphényle (101-02-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

POWERLUB COBRA	
Vaporisateur	Aérosol
Viscosité, cinématique	< 20,5 mm²/s (40°C)

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
Viscosité, cinématique	1,3 mm²/s

NYCOBASE 3118	
Viscosité, cinématique	47 mm²/s (40°C)

ORANGE TERPENE (8028-48-6)	
Viscosité, cinématique	1,17 mm²/s (40°C)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l Daphnia Magna
CE50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Pseudokirchnerella subcapitata
NOEC chronique algues	1000 mg/l Pseudokirchnerella subcapitata

butane (106-97-8)	
CL50 - Poisson [1]	680 mg/l

propane (74-98-6)	
CL50 - Poisson [1]	49,9 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	69,43 mg/l (Daphnia sp.)
CE50 96h - Algues [1]	19,37 mg/l

oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1) (34140-91-5)	
CL50 - Poisson [1]	1,34 mg/l CL50 96 Heures - Poisson [mg/l]
CE50 - Crustacés [1]	1,4 mg/l
NOEC (aigu)	993,2 mg/kg

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l Pimephales promelas, (OCDE 203

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
CE50 - Crustacés [1]	> 10000 mg/l Gammarus pulex (OCDE 202)
CE50 - Crustacés [2]	> 10000 mg/l Daphnia magna (OCDE 202)
NOEC chronique poisson	≥ 1000 mg/l Oncorhynchus mykiss - QSAR Petrotox, 14/28d
NOEC chronique crustacé	10 mg/l Daphnia magna (OCDE 211)

Phosphoric acid, mono- and bis(branched and linear pentyl) esters (84418-71-3)	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	56 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l

Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate) (4259-15-8)	
CL50 - Poisson [1]	4,4 mg/l Oncorhynchus mykiss
CE50 - Crustacés [1]	75 mg/l Daphnia magna ; 2 days
CEr50 algues	> 240 mg/l Desmodesmus subspicatus
NOEC chronique crustacé	0,4 mg/l (Daphnia magna), 21 d

Amines, C10-14-tert-alkyl	
CL50 - Poisson [1]	1,3 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	2,5 mg/l
CEr50 algues	0,44 mg/l

(R)-p-mentha-1,8-diène (5989-27-5)	
CL50 - Poisson [1]	0,8 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	69,6 mg/l

linalol (78-70-6)	
CL50 - Poisson [1]	27,8 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	156,7 mg/l

1,3,4-Thiadiazolidine-2,5-dithione, reaction products with hydrogen peroxide and tert-nonanethiol (91648-65-6)	
CL50 - Poisson [1]	1000 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	41 mg/l

(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines (1213789-63-9)	
CL50 - Poisson [1]	0,11 mg/l (Fathead Minnow)
CL50 - Poisson [2]	1,3 mg/l (Rainbow Trout)
CE50 - Crustacés [1]	0,011 mg/l (Daphnia Magna)
CE50 72h - Algues [1]	> 0,1 mg/l
CEr50 algues	0,04 mg/l
NOEC chronique algues	0,013 mg/l

huile minérale	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 10000 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l

huile minérale	
NOEC chronique algues	> 10 mg/l (Water flea (Daphnia magna), 21 d)
methyl anthranilate (134-20-3)	
CE50 - Crustacés [1]	21,9 mg/l
salicylate de benzyle (118-58-1)	
CL50 - Poisson [1]	1,03 mg/l (OECD 203)
CE50 - Crustacés [1]	2,25 mg/l (OECD 202)
CE50 72h - Algues [1]	1,29 mg/l
NOEC chronique algues	0,502 mg/l
GERANIOL (106-24-1)	
CL50 - Poisson [1]	14 mg/l (TEPA and OECD)
CE50 - Crustacés [1]	10,8 mg/l (OECD 202)
CE50 72h - Algues [1]	13,1 mg/l (OECD 201)
CEr50 algues	13,1 mg/l (OECD 201)
phosphite de triphényle (101-02-0)	
CE50 - Crustacés [1]	0,94 mg/l (Daphnia magna)
methyl-1H-benzotriazole (29385-43-1)	
CL50 - Poisson [1]	55 mg/l Cyprinodon variegatus
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	55 mg/l Arcartia tonsa
CEr50 algues	53 mg/l Skeletonema costatum
NEROL (106-25-2)	
CL50 - Poisson [1]	14 mg/l
CL50 - Poisson [2]	20,3 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	32,4 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	7,45 mg/l
NOEC chronique algues	2,58 mg/l
7-methyl-3-methyleneocta-1,6-diene (123-35-3)	
CL50 - Poisson [1]	1,3 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	1,48 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	0,34 mg/l
INDOLE (120-72-9)	
CL50 - Poisson [1]	19,76 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	2 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	37,3 mg/l
2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
CL50 - Poisson [1]	28,2 mg/l (Pimephales promelas, 4DY)
CL50 - Poisson [2]	17,1 mg/l (Ide mélanote (Leuciscus idus), 4DY)
CE50 - Crustacés [1]	1,82 mg/l (48h)

2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
CE50 - Crustacés [2]	2,72 mg/l (24h)
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	39 mg/l (Cladocère, 2DY)
CE50 72h - Algues [1]	16,6 mg/l Scenedesmus subspicatus
CE50 72h - Algues [2]	11,5 mg/l Desmodesmus subspicatus
CE50 96h - Algues [1]	1,3 mg/l Skeletonema costatum
NOEC chronique poisson	14 mg/l (Ide mélanote (Leuciscus idus), 4DY)

Pin-2(3)-ène (80-56-8)	
CL50 - Poisson [1]	0,303 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	0,475 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	0,131 mg/l
NOEC chronique poisson	0,131 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)	
Biodégradation	80 % 28 jours

butane (106-97-8)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1) (34140-91-5)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	61 % 28 jours

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
Biodégradation	31 % (28d) (OCDE 301F)

Phosphoric acid, mono- and bis(branched and linear pentyl) esters (84418-71-3)	
Persistance et dégradabilité	(méthode OCDE 301B).
Biodégradation	45 % 28 days

Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate) (4259-15-8)	
Biodégradation	< 5 %

Amines, C10-14-tert-alkyl	
Biodégradation	21,8 % OECD 301D

(R)-p-mentha-1,8-diène (5989-27-5)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

linalol (78-70-6)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	64,2 % 28 jours- OECD 301D

Linalyl acetate (115-95-7)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines (1213789-63-9)	
Biodégradation	66 % OECD 301B
methyl anthranilate (134-20-3)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
salicylate de benzyle (118-58-1)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
GERANIOL (106-24-1)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
PHENETHYL ALCOHOL (60-12-8)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
phosphite de triphényle (101-02-0)	
Biodégradation	0,14 % OECD TG 301 D
NEROL (106-25-2)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
7-methyl-3-methyleneocta-1,6-diene (123-35-3)	
Persistance et dégradabilité	(méthode OCDE 301C). Facilement biodégradable.
Biodégradation	86 % 28 jours
INDOLE (120-72-9)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	95 % (OECD TG 302 B), 100% (OECD TG 301 C)
3,7,7-trimethylbicyclo[4.1.0]hept-3-ene (13466-78-9)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Pin-2(3)-ène (80-56-8)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

butane (106-97-8)	
Potentiel de bioaccumulation	non bioaccumulable.
propane (74-98-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,09
ORANGE TERPENE (8028-48-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	≥ 4 (>80% product)
oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1) (34140-91-5)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	70,8
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	32,91

Zinc bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)] bis(dithiophosphate) (4259-15-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	3,6

Amines, C10-14-tert-alkyl	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,9

(R)-p-mentha-1,8-diène (5989-27-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,38

linalol (78-70-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,7

Linalyl acetate (115-95-7)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,9

(Z)-octadec-9-enylamine, C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines (1213789-63-9)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	500
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	4,33 (25°C)

2-ACETONAPHTHONE (93-08-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,9

methyl anthranilate (134-20-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,9

salicylate de benzyle (118-58-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4

GERANIOL (106-24-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,6

phosphite de triphényle (101-02-0)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	6,62 (25°C)

7-methyl-3-methyleneocta-1,6-diene (123-35-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,82
Potentiel de bioaccumulation	Potentiel élevé (3).

2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	25,35
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	2,9

12.4. Mobilité dans le sol

2-ethylhexane-1-ol (104-76-7)	
Mobilité dans le sol	-1,42

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets	:	Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	:	Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	:	Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur. Evacuer les bombes aérosols usagées ou endommagées sur des sites de décharge autorisés.
Indications complémentaires	:	Vider complètement les emballages avant élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides.
Ecologie - déchets	:	Ne pas rejeter le produit dans l'environnement.
Code catalogue européen des déchets (CED)	:	16 05 04* - gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
Code HP	:	HP3 - "Inflammable": – déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C; – déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air. – déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement. – déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa; – déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses; – autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables. HP5 - "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration. HP6 - "Toxicité aiguë": déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation. HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / RID

ADR	IMDG	IATA	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification			
UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU			
AÉROSOLS	AÉROSOLS	Aerosols, flammable	AEROSOLS
Description document de transport			
UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 1950 AEROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

ADR	IMDG	IATA	RID
14.3. Classe(s) de danger pour le transport			
2.1	2.1	2.1	2.1
			
14.4. Groupe d'emballage			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement			
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles			

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	5F
Dispositions spéciales (ADR)	:	190, 327, 344, 625
Quantités limitées (ADR)	:	1l
Quantités exceptées (ADR)	:	E0
Instructions d'emballage (ADR)	:	P207
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	:	PP87, RR6, L2
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP9
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	:	CV9, CV12
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Quantités limitées (IMDG)	:	SP277
Quantités exceptées (IMDG)	:	E0
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	:	PP87, L2
N° FS (Feu)	:	F-D
N° FS (Déversement)	:	S-U
Catégorie de chargement (IMDG)	:	Aucun(e)
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW1, SW22
Tri (IMDG)	:	SG69

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E0
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y203
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	203
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	75kg

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	203
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	150kg
Dispositions spéciales (IATA)	:	A145, A167, A802
Code ERG (IATA)	:	10L

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	5F
Dispositions spéciales (RID)	:	190, 327, 344, 625
Quantités limitées (RID)	:	1L
Quantités exceptées (RID)	:	E0
Instructions d'emballage (RID)	:	P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	:	PP87, RR6, L2
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP9
Catégorie de transport (RID)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW9, CW12
Colis express (RID)	:	CE2
Numéro d'identification du danger (RID)	:	23

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 74,9 % (570 g/l)

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)	Quantité seuil (tonnes)	
	Seuil bas	Seuil haut
E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2	200	500

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines
RG 65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Allemagne

Restrictions professionnelles : Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des mères actives (MuSchG).
Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des jeunes au travail (JArbSchG).

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV) : Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

Pays-Bas

SZW- liste des substances cancérogènes : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van mutagene stoffen : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : Aucun des composants n'est listé

Danemark

Classe de danger d'incendie : Ajouter un point d'ébullition

Unité de stockage : Ajouter un point d'ébullition

Remarques concernant la classification : Ajouter un point d'ébullition; Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies

Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs
Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 2 - Gaz liquéfiés ou pressurisés

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 2 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 2

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1A	Gaz inflammables, catégorie 1A
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Press. Gas (Comp.)	Gaz sous pression : Gaz comprimé
Press. Gas (Liq.)	Gaz sous pression : Gaz liquéfié
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.